

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique

Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

NOR : TREX2100379L/Rose-1

TITRE I^{er} CONSOMMER

CHAPITRE I^{er} INFORMER, FORMER ET SENSIBILISER

Article 1^{er}

L'article 15 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire est ainsi rédigé :

« *Art. 15. - I. -* Un affichage destiné à apporter au consommateur une information relative aux caractéristiques environnementales ou aux caractéristiques environnementales et au respect de critères sociaux d'un bien, d'un service ou d'une catégorie de biens ou de services, est institué. Il est rendu obligatoire et généralisé dans les conditions et sous les réserves prévues aux III et IV du présent article. Cet affichage s'effectue par voie de marquage, d'étiquetage ou par tout autre procédé approprié, notamment par une dématérialisation fiable et une mise à jour régulière des données. Cet affichage fait notamment ressortir, de façon claire et facilement compréhensible pour les consommateurs, l'impact sur le climat des biens et services sur l'ensemble de leur cycle de vie.

« II. – Pour chaque catégorie de biens et services concernés, la méthodologie à utiliser ainsi que les modalités d'affichage sont définies par décret. Ces décrets sont élaborés dans un délai maximum de cinq ans, après une phase d'expérimentation pour chaque catégorie de biens et services. Ces expérimentations visent à évaluer différentes méthodologies et modalités d'affichage des catégories de biens ou de services. Chaque expérimentation donne lieu à un bilan qui est transmis par le Gouvernement au Parlement, comprenant notamment une évaluation socio-économique et environnementale de ces dispositifs.

« III. – Dans le respect des exigences du droit de l'Union européenne, un décret fixe la liste des catégories de biens et services pour lesquelles l'affichage est obligatoire parce qu'il présente un bilan environnemental et socio-économique positif. Pour les produits dont la catégorie de biens et services ne figure pas dans ce décret, l'affichage est volontaire.

« IV. – Pour les catégories de biens ou de services dont l’affichage a été rendu obligatoire en application du III, un décret en Conseil d’Etat, pris après avis de l’Autorité de la concurrence, définit les critères permettant d’identifier les biens ou les services présentant l’impact le plus excessif de leur catégorie au regard du climat et définit les modalités pour en informer les consommateurs. L’évaluation du caractère excessif tient compte des particularités des collectivités mentionnées à l’article 72-3 de la Constitution. »

Article 2

Après l’article L. 121-7 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l’éducation, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-8.* – L’éducation à l’environnement et au développement durable prépare les élèves à devenir des citoyens responsables, à même de réaliser des choix éclairés dans leur manière de consommer, de se nourrir, de se déplacer, de se loger, de travailler et de vivre dans une société respectueuse de l’environnement, en les sensibilisant aux enjeux liés au changement climatique et à la préservation de la biodiversité. S’appuyant sur l’ensemble des disciplines, elle permet aux élèves de comprendre les enjeux environnementaux, sociaux et économiques du développement durable. Les enseignements sont dispensés tout au long de la formation scolaire en visant à développer, d’une façon adaptée à chaque niveau et à chaque spécialisation, la prise de conscience, les connaissances scientifiques, les compétences sur les enjeux liés à l’environnement et au développement durable, ainsi que des comportements favorables à la préservation de l’environnement. »

Article 3

L’article L. 421-8 de la section 1, du chapitre I^{er}, du titre II du livre IV du code de l’éducation, est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l’article est ainsi rédigé :

« Le comité d’éducation à la santé à la citoyenneté et à l’environnement présidé par le chef d’établissement a pour mission de favoriser les démarches collectives dans le domaine de l’éducation du développement durable et d’apporter un appui aux acteurs de la lutte contre l’exclusion. » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Ce comité a également pour mission de promouvoir les initiatives en matière de développement durable, notamment de protection de l’environnement, en associant élèves, familles et partenaires extérieurs. Ces démarches sont parties intégrantes du projet d’établissement. »

CHAPITRE II
ENCADRER ET REGULER LA PUBLICITE

Article 4

Le chapitre I^{er} du titre VIII du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La section 6 devient la section 7, et il est inséré une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Publicité sur les produits et services ayant un impact sur le climat excessif

« Art. 581-25- 1. – I. – A compter d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, est interdite la publicité en faveur des énergies fossiles. Un décret en Conseil d'Etat précise la liste des énergies fossiles concernées et les modalités s'appliquant aux énergies renouvelables incorporées avec dans des énergies fossiles.

« II. – Le décret prévu au I définit les modalités du présent article, en tenant compte notamment des exigences d'un bon accès du public, en particulier les personnes ayant un revenu modeste, à l'information relative au prix des énergies concernées, ainsi que des obligation légales ou réglementaires qui s'imposent aux fournisseurs et distributeurs de ces énergies. » ;

2° Après l'article L. 581-35, il est inséré un article L. 581-35-1 ainsi rédigée :

« Art. L. 581-35-1. – Le fait de ne pas respecter les interdictions prévues à la section 6 du présent chapitre est puni d'une amende de 30.000 € pour une personne physique et de 75.000 € pour une personne morale.

« En cas de récidive, le montant des amendes prévues à l'alinéa précédent peut être porté au double. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 581-40, après la référence : « L. 581-34 » est inséré la référence : « L. 581-35-1 ».

Article 5

L'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel promeut en outre la conclusion de codes de bonne conduite visant à réduire efficacement les communications commerciales audiovisuelles relatives à des produits ayant un impact négatif sur l'environnement, notamment au regard de leur empreinte carbone, des émissions de gaz à effet de serre qu'ils génèrent et de leur participation à la déforestation. Ces codes visent notamment à prévenir des communications commerciales audiovisuelles présentant favorablement l'impact environnemental de ces produits. Le Conseil rend compte dans son rapport annuel de l'application des codes de bonne conduite adoptés. »

Article 6

I. – Le chapitre I^{er} du titre VIII du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° A l'article L. 581-6, les mots : « et du préfet » sont supprimés ;

2° Aux articles L. 581-9 et L. 581-21, les mots : « de l'autorité compétente » sont remplacés par les mots : « du maire » ;

3° L'article L. 581-14-2 est ainsi modifié :

a) Le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « maire au nom de la commune » ;

b) Les mots : « Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune. Dans ce dernier cas, à défaut pour le maire de prendre les mesures prévues aux articles L. 581-27, L. 581-28 et L. 581-31 dans le délai d'un mois suivant la demande qui lui est adressée par le représentant de l'Etat dans le département, ce dernier y pourvoit en lieu et place du maire » sont supprimés ;

c) Il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ces compétences peuvent être transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. » ;

4° Au dernier alinéa de l'article L. 581-18, les mots : « de l'autorité compétente en matière de police » sont remplacés par les mots : « du maire » ;

5° A l'article L. 581-21, les mots : « l'autorité compétente en matière de police » sont remplacés par les mots : « la commune » ;

6° Le premier alinéa de l'article L. 581-26 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « amende prononcée par », les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots « le maire » ;

b) Après les mots : « la décision du », le mot : « préfet » est remplacé par le mot : « maire » ;

7° Aux articles L. 581-27, L. 581-28, L. 581-29 premier et deuxième alinéas, L. 581-31 et L. 581-33, les mots : « l'autorité compétente en matière de police » sont remplacés par les mots : « le maire » ;

8° Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 581-29, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « le maire » ;

9° L'article L. 581-30 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, après le mot : « constatés », les mots « ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par celui-ci, la créance est liquidée et recouvrée au bénéfice de l'Etat » sont supprimés ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « L'autorité compétente en matière de police, après avis du maire, » sont remplacés par les mots : « Le maire » ;

10° A l'article L. 581-31, les mots : « L'administration est tenue » sont remplacés par les mots : « Le maire est tenu » ;

11° A l'article L. 581-32, les mots : « l'autorité compétente en matière de police est tenue » sont remplacés par les mots : « le maire est tenu » ;

12° Au deuxième alinéa de l'article L. 581-35, les mots : « l'autorité administrative compétente » sont remplacés par les mots : « le maire ».

II. – Il est ajouté au I A. de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 581-14-2 du code de l'environnement, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la publicité. »

III. – Le dernier alinéa de l'article L. 581-34 est supprimé.

Article 7

Après le troisième alinéa de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut contenir des dispositions encadrant les publicités et enseignes situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, lorsqu'elles sont destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. »

Article 8

Au dernier alinéa de l'article L. 581-26 du code de l'environnement, les mots : « et L. 581-24 » sont remplacés par les mots : « L. 581-15 et L. 581-24 ».

Article 9

La sous-section 1 *bis* de la section 3 du chapitre I^{er} du livre IV du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 541-15-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-15-18. – I. – Dans les collectivités locales volontaires, une expérimentation est menée pour une durée de 36 mois à compter de la publication de la présente loi, d'interdiction de la distribution à domicile d'imprimés papiers ou cartonnés non adressés lorsque l'autorisation de les recevoir n'est pas expressément affichée par l'apposition, sur ou à proximité immédiate du réceptacle du courrier, d'une mention visible indiquant cette autorisation. »

Article 10

I. – L'article L. 121-7 du code de la consommation est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° De fournir à un consommateur sans demande expresse de sa part un échantillon de produit dans le but de lui vendre ce produit. Dans le cas d'une remise d'échantillon sur demande expresse, et si cela est matériellement possible, il est proposé au consommateur d'apporter lui-même le contenant nécessaire au recueil dudit échantillon dans le respect de la réglementation applicable aux produits concernés ».

II. – Les présentes dispositions entrent en vigueur dans les six mois à compter de la publication de la présente loi.

CHAPITRE III

ACCELERER LE DEVELOPPEMENT DE LA VENTE EN VRAC ET DE LA CONSIGNE DU VERRE

Article 11

Un objectif de 20 % de la surface de vente consacrée à la vente en vrac est fixé au 1^{er} janvier 2030 dans les commerces de vente au détail dont la surface est supérieure à 400 m².

L'objectif fixé à l'alinéa premier est atteint par une augmentation progressive de la part de la surface de vente consacrée au vrac selon des modalités définies par décret. Ce décret définit des objectifs plus précis pour certains secteurs et produits.

Article 12

A la fin du II de l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'obligation de mise en place d'une consigne pour les emballages en verre, de manière à ce qu'ils soient lavables et réutilisables, pourra notamment être généralisée à partir de 2025. »

TITRE II PRODUIRE ET TRAVAILLER

CHAPITRE I^{ER} VERDIR L'ECONOMIE

Article 13

Après l'article L. 111-4 du code de la consommation, il est créé un article L. 111-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-4-1.* – Un décret en Conseil d'Etat définit les catégories de produits, autres que celles mentionnées à l'article L. 111-4 et à l'article L. 224-110, pour lesquelles les producteurs doivent tenir les pièces détachées disponibles dans un délai minimal. Ce délai minimal tient compte notamment de la durée de vie moyenne des produits concernés. Ce décret précise en outre pour chaque catégorie de produits la liste des produits et des pièces détachées concernés.

« Les dispositions du premier alinéa entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. »

Article 14

Au deuxième alinéa de l'article L. 111-6 du code de la recherche, après les mots : « notamment en matière de risques pour la santé liés à l'environnement » sont insérés les mots : « , ainsi qu'à la cohérence avec la stratégie nationale bas carbone adoptée conformément à l'article L. 222-1B du code de l'environnement ».

Article 15

Le code de la commande publique est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa de l'article L. 2112-2, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les clauses du marché prennent en compte des considérations liées aux aspects environnementaux des travaux, services ou fournitures objets du marché. » ;

2° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 2152-7 est remplacée par les deux phrases suivantes : « Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base d'un ou plusieurs critères dont l'un au moins prend en compte des caractéristiques environnementales de l'offre. Ces critères sont objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. » ;

3° Les dispositions du présent article entrent en vigueur dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.

CHAPITRE II
ADAPTER L'EMPLOI A LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Article 16

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 2241-12, après les mots : « gestion prévisionnelle des emplois et compétences », sont insérés les mots : « pour répondre notamment aux enjeux de la transition écologique » ;

2° Au 1° de l'article L. 2242-20, après les mots : « gestion prévisionnelle des emplois et compétences », sont insérés les mots : « pour répondre notamment aux enjeux de la transition écologique » ;

3° A l'article L. 2312-8 :

a) Le premier alinéa forme un I ;

b) Les deuxième à septième alinéas forment un II ;

c) Après le septième alinéa, il est inséré un huitième alinéa ainsi rédigé :

« III. – L'information et la consultation sur les mesures mentionnées au II prennent en compte leurs conséquences environnementales. » ;

d) Le dernier alinéa forme un IV ;

4° L'article L. 2312-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette consultation prend en compte les conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise. » ;

5° Après le quatrième alinéa de l'article L. 2312-22 il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette consultation prend en compte les conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise. »

Article 17

Le deuxième alinéa de l'article L. 6123-3 de la section 2, du chapitre III, du titre II, du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est ainsi rédigé :

« Il comprend le président du conseil régional, des représentants de la région, ou, en Corse, le président du conseil exécutif et des conseillers à l'Assemblée de Corse élus en son sein, des représentants de l'Etat dans la région ou, en Corse, dans la collectivité, et des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou multi-professionnel, ou intéressées, et des chambres consulaires, ainsi que, avec voix consultative, des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles ainsi que deux représentants des acteurs de la transition écologique sur le territoire, désignés par le représentant de l'Etat après avis du président du conseil régional et du conseil économique, social et environnemental régional. Pour chaque institution ou organisation pour laquelle le nombre de représentants est supérieur à un, le principe de parité entre les femmes et les hommes doit être respecté. »

Article 18

A l'article L. 6332-1 de la section 1, du chapitre II, du titre III, du livre III, de la sixième partie du code du travail, il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° D'informer les entreprises sur les enjeux liés à l'environnement et au développement durable et de les accompagner dans leurs projets d'adaptation à la transition écologique, notamment par l'analyse et la définition de leurs besoins en compétences. »

CHAPITRE III

PROTEGER LES ECOSYSTEMES ET LA BIODIVERSITE

Article 19

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

2° L'article L. 210-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le respect des équilibres naturels implique la préservation et la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques et de leurs interactions, avec un enjeu particulier en tête de bassin versant. Les écosystèmes aquatiques comprennent les cours d'eau, les lacs naturels, les eaux souterraines, en particulier les nappes d'accompagnement, et les zones humides. Dans un état suffisamment préservé ou restauré, les écosystèmes aquatiques remplissent notamment des fonctions hydrologiques, biogéochimiques ou de support de biodiversité. Ces fonctions sont essentielles à la reconquête de la biodiversité, à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique et participent à la lutte contre les pollutions. A ce titre, ils constituent des éléments essentiels du patrimoine naturel et paysager de la nation. » ;

2° Au 1° du I de l'article L. 211-1, après le mot : « année » sont insérés les mots : « . Les zones humides forment des milieux diversifiés tels que notamment, les marais, les mares, les mangroves, les tourbières, les forêts alluviales, les ripisylves, les prairies humides, les grands territoires d'étangs ».

Article 20

Le code minier est ainsi modifié :

I. – L'article L. 161-1 est ainsi modifié :

1° Après le mot : « sécurité », sont insérés les mots : « , de la santé » ;

2° Après le mot : « terrestre », sont insérés les mots : « , littoral » ;

3° Après le mot : « maritime », sont insérés les mots : « l'intégrité des câbles, réseaux ou canalisations enfouis ou posés, » ;

4° Après la référence : « L. 211-1, » est insérée la référence : « L. 219-7, » ;

5° Après le mot : « archéologie, » sont insérés les mots : « et des immeubles classés ou inscrits » ;

6° Après le mot : « agricoles », sont insérés les mots : « et halieutiques ».

II. – L'article L. 163-6 du code minier est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration d'arrêt des travaux prévue à l'article L. 163-2 est soumise à la procédure de participation du public prévue à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement. » ;

2° Au premier alinéa, après les mots : « communes intéressées », sont insérés les mots : « pris en considération les observations du public émises dans le cadre de la procédure de participation mentionnée à l'alinéa précédent, ».

III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 163-9 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, s'agissant des activités régies par le présent code et lorsqu'apparaissent, dans les trente ans après l'accomplissement de cette formalité, des menaces graves nouvelles aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1, l'autorité administrative peut intervenir sur le fondement des dispositions de l'article L. 173-2.

« L'alinéa précédent ne s'applique pas aux menaces prévenues par les installations ayant été transférées en application des articles L. 163-11 et L. 174-2. »

IV. – Après l'article L. 171-2, il est inséré un article L. 171-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 171-3.* – Lorsque l'explorateur ou l'exploitant est une société filiale au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et qu'une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte ou prononcée à son encontre, le liquidateur, le ministère public ou le représentant de l'Etat dans le département peut saisir le tribunal ayant ouvert ou prononcé la liquidation judiciaire pour faire établir l'existence d'une faute caractérisée commise par la société mère qui a contribué à une insuffisance d'actif de la filiale et pour lui demander, lorsqu'une telle faute est établie, de mettre à la charge de la société mère tout ou partie du financement des mesures de remise en état du ou des sites en fin d'activité, ou des mesures nécessaires à la réparation des dommages mentionnés à l'article L. 155-3.

« Lorsque la société condamnée dans les conditions prévues au premier alinéa n'est pas en mesure de financer les mesures de remise en état en fin d'activité incombant à sa filiale, l'action mentionnée au premier alinéa peut être engagée à l'encontre de la société dont elle est la filiale au sens du même article L. 233-1 si l'existence d'une faute caractérisée commise par la société mère ayant contribué à une insuffisance d'actif de la filiale est établie. Ces dispositions s'appliquent également à la société dont la société condamnée en application du présent alinéa est la filiale au sens du même article L. 233-1 dès lors que cette dernière société n'est pas en mesure de financer les mesures citées au 1^{er} alinéa incombant à sa filiale.

« Lorsque l'article L. 163-7 a été mis en œuvre, les sommes consignées sont déduites des sommes mises à la charge des sociétés condamnées en application des alinéas précédents. »

V. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de procéder à la refonte de la partie législative du code minier et du livre Ier du code de l'environnement et de permettre :

1° La transformation du modèle minier français en :

- a) Définissant une politique nationale des ressources et usages du sous-sol ;
- b) Précisant les fondements juridiques et les objectifs du droit minier français ;
- c) Rénovant la terminologie des titres et autorisations miniers ;
- d) Prévoyant la réalisation d'une analyse environnementale, économique et sociale préalable aux décisions sur les demandes de titres miniers sur le modèle de l'évaluation environnementale du code de l'environnement ;
- e) Révisant les modalités d'octroi ou de prolongation des demandes de titres miniers de recherches de mines ou d'exploitation pour améliorer les modalités d'information et de participation des collectivités locales et du public et la prise en compte des enjeux environnementaux, économiques et sociaux dans les décisions ;

- f)* Précisant les modalités de mise en concurrence des demandeurs ;
- g)* Redéfinissant les conditions d'octroi, de prolongation ou de refus des demandes de titres miniers ;
- h)* Prévoyant que les décisions sur les demandes de titres minier soient assorties de prescriptions environnementales, économiques et sociales ;
- i)* Définissant les conditions de création d'une commission de suivi d'un projet minier sur le modèle des commissions prévues à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement ;
- j)* Instaurant un registre national numérique et cartographique pour simplifier les démarches des entreprises, ouvrir les données aux citoyens et faciliter le travail des agents publics impliqués dans ces démarches ;
- k)* Soumettant l'autorisation d'ouverture de travaux miniers prévue au titre VI du livre I^{er} du code minier à la procédure d'autorisation environnementale prévue au chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement tout en l'adaptant lorsque cela est nécessaire à la prise en compte des spécificités minières ;
- l)* Adaptant les dispositions relatives aux contrôles et sanctions administratives pour les titres miniers et rendant applicable aux travaux miniers soumis à autorisation environnementale les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement, et précisant l'objet et les modalités de la police des mines à l'article L. 171-1 du code minier ;
- m)* Etendant les garanties financières pour les travaux d'exploitation miniers prévues par l'article L. 162-2 du code minier à la remise en état du site après fermeture, la surveillance du site et les interventions en cas d'accident, et en subordonnant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des travaux d'exploitation miniers à la constitution de garanties financières sous une nature déterminée par le préfet ;
- n)* Adaptant les dispositions du chapitre IV du titre VII du livre I^{er} du code minier pour permettre le transfert à un nouvel explorateur ou exploitant d'obligations revenant à l'Etat au titre d'une exploitation ancienne ;
- o)* Renforçant les modalités d'information et de participation des collectivités locales à l'instruction des demandes de titres et autorisations miniers ;
- p)* Révisant l'encadrement juridique des projets miniers de petite taille dans les départements d'Outre-mer, notamment les permis d'exploitation et autorisations d'exploitation, l'articulation avec l'utilisation du domaine public et privé de l'Etat, révisant les dispositions relatives au schéma départemental d'orientation minière de Guyane, et l'association des communautés d'habitants aux décisions sur les demandes de titres miniers en Guyane ;
- q)* Précisant les régimes juridiques applicables aux autorisations d'exploitation et les permis d'exploitation dans les départements d'outre-mer ;

r) Rendant obligatoire pour les titulaires des titres et autorisations la tenue d'un registre des productions et expéditions d'or ;

s) Prenant les dispositions pour faciliter la réhabilitation des sites orpaillés illégalement ;

2° La clarification et la levée des imprécisions et lacunes du code minier en :

a) Révisant et harmonisant les modalités de prorogation des droits miniers prévues aux articles L. 132-6, L. 142-4, L. 142-6 et L. 142-9 ;

b) Précisant le droit d'inventeur défini à l'article L. 132-7 ;

c) Permettant la fusion des titres miniers d'exploitation de mines ;

d) Modifiant et simplifiant les procédures de retrait d'un titre minier de manière à mettre fin aux titres miniers orphelins ou dont le titulaire est défaillant ;

e) Modifiant l'autorité compétente pour l'octroi et la prolongation des titres d'exploitation ou pour leur rejet par voie expresse aux articles L. 132-2 et L. 142-8 du code minier ;

f) Complétant la définition des substances connexes de l'article L. 121-5.;

g) Précisant le cadre juridique s'appliquant à la recherche et à l'exploitation des substances de mines dans les fonds du domaine public en mer ;

h) Restreignant aux seuls titres miniers H les dispositions de l'article L. 132-12-1 ;

i) Révisant et clarifiant les obligations auxquelles sont tenus les opérateurs en matière de traçabilité des productions et des expéditions d'or ;

j) Révisant les modalités de passage de substances de carrières dans la catégorie des substances de mines ;

k) Abrogeant l'article L. 144-4 du code minier relatif aux concessions anciennement à durée illimitée et la redevance tréfoncière ;

l) Soumettant les litiges relatifs aux décisions administratives prises en application du code minier à un contentieux de pleine juridiction ;

m) Appliquant les dispositions du code minier aux demandes présentées avant sa publication et aux éventuelles demandes concurrentes des précédentes ;

3° L'adoption de mesures d'ordre pénal destinées à lutter contre l'orpaillage illégal en Guyane ;

4° L'amélioration du cadre juridique applicable à la géothermie et au stockage d'énergie en :

a) Supprimant les dispositions relatives à la recherche et à l'exploitation des stockages d'énergie calorifique, désormais intégrées dans la nouvelle définition élargie des gîtes géothermiques relevant du régime légal des mines ;

b) Précisant la définition de la géothermie ;

c) Fixant les conditions de réalisation de l'enquête publique s'appliquant aux autorisations de recherches de gîtes géothermiques ;

5° L'extension du régime légal des stockages souterrains du livre II du code minier :

a) Soumettant le stockage souterrain d'hydrogène au régime légal des stockages souterrains susvisé ;

b) Précisant et révisant les modalités d'octroi ou de prolongation des demandes de titres de recherches ou d'exploitation de stockage souterrain, dont les modalités de concurrence ;

c) Permettant l'extension des titres d'exploitation de stockage souterrain existant à d'autres substances, dont l'hydrogène, entrant dans le champ d'application du régime légal des stockages souterrains, sans modification de la durée de validité du titre minier ;

6° Les dispositions de coordination et de codification nécessaires ;

7° L'amélioration de la sécurité juridique des décisions en procédant au sein des autres codes aux adaptations nécessaires à la mise en cohérence des dispositions relatives aux mines qui y figurent pour tenir compte des dispositions telles que modifiées par la présente loi ;

8° L'insertion des dispositions relatives à l'outre-mer autorisant :

a) L'extension de l'application, l'adaptation et la coordination des dispositions de la présente loi et de la partie législative du code minier en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat ;

b) L'adaptation et la coordination de ces mêmes dispositions et de la partie législative du code minier, le cas échéant, pour leur application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

9° Les corrections matérielles des dispositions en vigueur.

VI – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de douze mois à compter de la publication de chacune des ordonnances prévues au V du présent article.

CHAPITRE IV
FAVORISER DES ENERGIES RENOUVELABLES POUR ET PAR TOUS

Article 21

I. – Après l'article L. 141-6 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 141-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-6-1.* – Des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables sont établis par décret pour le territoire métropolitain continental, après concertation avec les régions concernées, pour contribuer aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-3. Il s'agit d'objectifs minimaux pouvant être dépassés au niveau régional. »

II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « de lutte contre le changement climatique, » sont insérés les mots : « de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération ».

III. – Le 2° de l'article L. 4251-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *d)* Les objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération exprimés par filière dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnés à l'article L. 141-3 du code de l'énergie et avec les objectifs régionaux mentionnés à l'article L. 141-6-1 du même code ».

IV. – Le I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En Ile-de-France, les objectifs mentionnés au 3° et le schéma régional éolien sont compatibles avec les objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération exprimés par filière dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnés à l'article L. 141-3 du code de l'énergie et avec les objectifs régionaux mentionnés à l'article L. 141-6-1 du même code. »

V. – A. – Dans les six mois à compter de la publication du décret mentionné à l'article L. 141-6-1 du code de l'énergie, dans sa rédaction résultant du présent article, la région engage la procédure de révision ou de modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, dans les conditions de l'article L. 4251-9 du code général des collectivités territoriales ou, le cas échéant, dans les conditions de l'article L. 4251-10 du même code, pour mettre en compatibilité le schéma avec les objectifs pris en application de l'article L. 141-6-1 du code de l'énergie.

B. – Dans les six mois à compter de la publication du décret mentionné à l'article L. 141-6-1 du code de l'énergie, dans sa rédaction résultant du présent article, la région engage la procédure de révision ou de modification du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie en vigueur en Ile-de-France pour mettre en compatibilité le schéma avec les objectifs pris en application de l'article L. 141-6-1 du code de l'énergie dans sa rédaction résultant du présent article.

Article 22

Au 4° de l'article L. 141-2 du code de l'énergie, après les mots : « notamment la production locale », sont insérés les mots : « et le développement de communautés d'énergie renouvelable et de communautés énergétiques citoyennes ».

Article 23

I. – Le II de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Les obligations prévues au présent article s'appliquent aux demandes d'autorisations créant plus de 500 mètres carrés d'emprise au sol pour les constructions destinées au commerce ou à usage industriel ou artisanal, pour les d'entrepôts, pour les hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et pour les parcs de stationnement couverts accessibles au public. »

II. – Le I du présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

TITRE III SE DEPLACER

CHAPITRE I^{er} PROMOUVOIR LES ALTERNATIVES A LA VOITURE INDIVIDUELLE ET LA TRANSITION VERS UN PARC DE VEHICULES PLUS PROPRES

Article 24

I. – Le 7° de l'article L. 1214-2 du code des transports est ainsi modifié :

1° Après les mots : « parcs de rabattement », sont insérés les mots : « et le nombre de places de stationnement » ;

2° Après les mots : « à proximité des gares ou aux entrées de villes, » sont insérés les mots : « en cohérence avec la desserte du territoire en transports publics réguliers de personnes, ».

II. – Les dispositions du code des transports dans leur rédaction résultant du I s'appliquent aux plans de mobilité et aux plans locaux d'urbanisme en tenant lieu mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 151-44 du code de l'urbanisme dont l'élaboration ou la révision est commencée à compter de la promulgation de la présente loi.

III. – Au 3° de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « aux véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de covoiturage », sont insérés les mots : « , aux usagers des transports publics de personnes ».

Article 25

I. – L'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa ainsi que les modalités selon lesquelles il est possible de déroger à cette obligation, au regard du faible taux de population exposée ou des actions alternatives mises en place pour atteindre ces normes dans les meilleurs délais. » ;

2° Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité est obligatoire avant le 31 décembre 2024 dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants sur le territoire métropolitain.

« Pour l'application du précédent alinéa, la liste des communes incluses dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants sur le territoire métropolitain est établie par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports. Cet arrêté est mis à jour au moins tous les cinq ans. » ;

3° Après le V il est inséré un VI ainsi rédigé :

« VI. – Dans les zones à faibles émissions rendues obligatoires par le deuxième alinéa du I du présent article, l'autorité compétente prend des mesures de restrictions de la circulation des véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues.

« En application de l'alinéa précédent, lorsque les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du code de l'environnement n'y sont pas respectées de manière régulière au regard des critères définis au deuxième alinéa du I, les mesures de restrictions empêchent la circulation :

« 1° Au plus tard le 1^{er} janvier 2023 des véhicules diesel et assimilés dont la date de première immatriculation est antérieure au 31 décembre 2000 ainsi que les véhicules essence et assimilés dont la date de première immatriculation est antérieure au 31 décembre 1996 ;

« 2° Au plus tard le 1^{er} janvier 2024 des véhicules diesel et assimilés dont la date de première immatriculation est antérieure au 31 décembre 2005 ;

« 3° Au plus tard le 1^{er} janvier 2025 des véhicules diesel et assimilés dont la date de première immatriculation est antérieure au 31 décembre 2010 ainsi que les véhicules essence et assimilés dont la date de première immatriculation est antérieure au 31 décembre 2005.

« Les mots : "Diesel et assimilé" désignent des véhicules ayant une motorisation au gazole ainsi que les véhicules combinant une motorisation électrique et une motorisation au gazole.

« Les mots : "Essence et assimilé" désignent des véhicules ayant une motorisation essence ainsi que les véhicules combinant une motorisation électrique et essence. »

II. – Après le B du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un C ainsi rédigé :

« C. – Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation au quatrième alinéa du A du I, les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre situé dans les agglomérations ou dans les zones visées au premier ou au troisième alinéa du I. de l'article L. 2213-4-1 ou concerné par les dépassements mentionnés au second alinéa du I. de l'article L. 2213-4-1 transfèrent au président de cet établissement les compétences et prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 2213-4-1. »

Article 26

A titre expérimental, pendant trois ans, lorsque les autoroutes ou les routes express du réseau routier national ou du réseau routier départemental hors agglomération desservent une zone à faibles émissions mobilité, l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation réserve, eu égard aux conditions de circulation et de sécurité routière, une partie de la voie publique des autoroutes ou des routes express du réseau routier national ou du réseau routier départemental hors agglomération pour en faire une voie de circulation destinée à faciliter la circulation de certaines catégories de véhicules, dans les conditions de l'article L. 411-8 du code de la route.

L'identification des portions de voies réservées à la circulation de ces catégories de véhicules est décidée par un arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation à la suite de la consultation de l'autorité responsable de l'élaboration du plan mentionné à l'article L. 1214-1 du code des transports ou, en Ile-de-France, du plan mentionné à l'article L. 1214-9 du code des transports.

Chaque mesure mise en œuvre dans le cadre de cette expérimentation fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont rendus publics.

Article 27

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2121-3 du code des transports est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, avant les mots : « économique et social », est inséré le mot : « environnemental, » ;

2° Après la première phrase est insérée une phrase ainsi rédigée : « La région doit proposer des tarifs permettant de favoriser l'usage des transports collectifs par rapport aux transports individuels. »

Article 28

L'article 73 de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités est ainsi modifié :

1° Après le 1° du II est inséré un 2° ainsi rédigé :

« 2° A compter du 1^{er} janvier 2030, la fin de la vente des voitures particulières neuves émettant plus de 95 gCO₂/km NEDC soit 123 gCO₂/km WLTP, à l'exception des véhicules destinés à des usages spécifiques lorsque leurs caractéristiques le nécessitent et dont le volume ne pourra excéder 5 % de l'ensemble des ventes annuelles de voitures particulières neuves ; »

2° Le 2° est numéroté 3°.

CHAPITRE II

OPTIMISER LE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES ET REDUIRE SES EMISSIONS

Article 29

L'article L. 3314-1 du code des transports est complété par les mots : « , et de perfectionner leur capacité à conduire dans le respect de l'environnement ».

Article 30

A partir de la loi de finances initiale pour 2023, le Gouvernement présente au Parlement une trajectoire de suppression en 2030 du dispositif de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation des produits énergétiques relative au gazole prévu à l'article 265 *septies* du code des douanes.

Cette trajectoire est réévaluée annuellement et le cas échéant adaptée au regard de l'effectivité du développement de l'offre de véhicules lourds à motorisation alternative au gazole mis sur le marché et des réseaux correspondants d'avitaillement en énergie ainsi que des avancées en matière de convergence de la fiscalité énergétique au niveau européen.

Cette suppression progressive du dispositif de remboursement partiel de la taxation du gazole professionnel est accompagnée d'un soutien à la transition énergétique du secteur du transport routier.

Article 31

Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi, afin de créer le cadre juridique permettant aux régions d'instituer des contributions spécifiques assises sur le transport routier de marchandises sur les voies du domaine public routier national mises à leur disposition dans le cadre d'une expérimentation. Le cas échéant, ces contributions spécifiques peuvent également être perçues par les régions sur des voies du domaine public routier départemental qui supportent ou sont susceptibles de supporter un report significatif de trafic en provenance des voies du domaine public national mises à la disposition des régions du fait de l'instauration d'une contribution spécifique.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au présent article.

Article 32

I. – Le sixième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce est ainsi complété :

« Les informations relatives aux conséquences sur le changement climatique susmentionnées comprennent les postes d'émissions directes et indirectes liées aux activités de transports amont et aval de l'activité, ainsi qu'un plan d'action visant à les réduire. »

II. – Après l'article L. 229-25 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 229-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 229-25-1.* – Un bilan national des plans d'action visant à réduire l'empreinte environnementale du transport de marchandises, prévus à la dernière phrase de l'alinéa 6 de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce, est publié chaque année par le ministre chargé du climat. Le bilan porte sur l'efficacité globale à attendre des plans d'actions, au regard notamment des objectifs de la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 221-1 B du code de l'environnement. »

III. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux déclarations de performance extra-financière prévues à l'article L. 225-102-1 afférentes aux exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2022.

CHAPITRE III

AGIR AU NIVEAU LOCAL AVEC LES ENTREPRISES ET LES ADMINISTRATIONS POUR ORGANISER MIEUX LES DEPLACEMENTS

Article 33

I. – Le premier alinéa de l'article L. 1231-5 du code des transports est ainsi modifié :

1° Après les mots : « associations d'usagers ou d'habitants », sont insérés les mots : « et des habitants tirés au sort » ;

2° Les mots : « au moins une fois par an » sont remplacés par les mots : « sur tout projet de mobilité » ;

3° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce comité des partenaires évalue une fois par an a minima, les politiques de mobilité mises en place sur le territoire du ressort de l'autorité organisatrice. »

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. »

CHAPITRE IV
**LIMITER LES EMISSIONS DU TRANSPORT AERIEN
ET FAVORISER L'INTERMODALITE TRAIN AVION**

Article 34

Dès que le trafic aérien de, vers et à l'intérieur du territoire français d'une année civile atteint, en nombre de passagers, le trafic de l'année 2019, et à défaut de la prise en compte par le secteur aérien d'un prix du carbone suffisant au niveau européen, par exemple sous la forme de mesures fiscales nouvelles ou par la suppression totale des quotas gratuits, le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard à la date de dépôt du projet de loi de finances pour l'année suivante, une trajectoire d'évolution du tarif de la taxe de solidarité mentionnée au VI de l'article L. 302 *bis* K du code général des impôts prenant en compte l'évolution du trafic passagers, de la compétitivité du secteur aérien français et le niveau de la fiscalité dans les autres pays européens, et dans le respect des principes et objectifs motivant la politique de continuité territoriale entre les collectivités d'outre-mer et le territoire métropolitain mentionnée à l'article L. 1803-1 du code des transports.

Article 35

I. – L'article L. 6412-3 du code des transports est complété par les deux alinéas suivants :

« Dans les conditions énoncées par les dispositions de l'article 20 du règlement (CE) n° 1008/2008 visé au I, les services réguliers de transport aérien public de passagers à l'intérieur du territoire français sont interdits sur toute liaison également assurée par voie ferrée empruntant le réseau ferré défini à l'article L. 2122-1, sans correspondance et en moins de deux heures trente, dans des conditions définies par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 6412-7.

« Ce décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles des aménagements à l'interdiction prévue à l'alinéa précédent sont prévus pour les services aériens qui assurent majoritairement le transport de passagers en correspondance ou qui offrent un transport aérien majoritairement décarboné. »

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 31 octobre 2021.

Article 36

Après l'article L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est ajouté un article L. 122-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-2-1.* – I. – Les opérations de travaux et d'ouvrage ayant pour objet la création d'un nouvel aéroport ouvert à la circulation aérienne publique ou l'extension des capacités d'accueil d'un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique existant ne peuvent être déclarées d'utilité publique si elles conduisent à augmenter les émissions de gaz à effet de serre générées par l'activité aéroportuaire par rapport à l'année 2019.

« Sont exclues de l'application du premier alinéa les opérations de travaux et d'ouvrage relatives à l'aérodrome de Nantes-Atlantique, à l'aérodrome de Bâle-Mulhouse, à une hélistation ou à un aérodrome situé dans une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la constitution, ainsi que celles rendues nécessaires par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de mise aux normes réglementaire.

« Les modalités d'évaluation de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre sous l'effet combiné de la baisse des émissions de gaz à effet de serre des aéronefs, de compensation d'émissions et de l'accroissement du trafic aérien, ainsi que les modalités de prise en compte de ces évolutions dans l'analyse mentionnée au premier alinéa, font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

« II. – Le I du présent article entre en vigueur au 1er janvier 2022. »

Article 37

I. – Au chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement, il est introduit une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« Compensation des émissions de gaz à effet de serre des vols effectués « à l'intérieur du territoire national

« Art. L. 229-55. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux exploitants d'aéronef effectuant des vols à l'intérieur du territoire national dont les émissions de gaz à effet de serre sont soumises aux obligations du système européen d'échange de quotas d'émission instauré par la directive 2003/87/CE du Parlement et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil.

« Art. L. 229-56. – A l'issue de chaque année civile, les exploitants d'aéronefs compensent, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 229-58, les émissions de gaz à effet de serre résultant des vols mentionnés à l'article L. 229-55, telles qu'elles ont été déclarées, vérifiées et validées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'obligation de compensation des émissions de gaz à effet de serre entre en vigueur progressivement selon les modalités suivantes :

« – à compter du 1^{er} janvier 2022 les exploitants d'aéronefs compensent 50 % de leurs émissions de gaz à effet de serre sur les vols intérieurs ;

« – à compter du 1^{er} janvier 2023, les exploitants d'aéronefs compensent 70 % de leurs émissions de gaz à effet de serre sur les vols intérieurs;

« – à compter du 1^{er} janvier 2024, les exploitants d'aéronefs compensent 100 % des émissions de gaz à effet de serre sur les vols intérieurs.

« Art. L. 229-57. – Pour s'acquitter de cette obligation de compensation, les exploitants d'aéronefs utilisent des crédits carbone issus de programmes de compensation à haute valeur environnementale en privilégiant prioritairement des projets de séquestration du carbone dans des puits de carbone menés sur le territoire français.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'éligibilité des programmes de compensation et la date d'éligibilité des programmes de compensation pouvant être utilisés pour se conformer à l'obligation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative s'assure que les exploitants d'aéronefs ont respecté leurs obligations de compensation, et que les crédits carbone utilisés par les exploitants d'aéronefs pour la compensation ne puissent pas être utilisés dans d'autres dispositifs réglementaires.

« Art. L. 229-58. – Chaque année, lorsqu'à une date fixée par décret en Conseil d'Etat l'exploitant d'aéronef n'a pas transmis la liste des opérations de compensation réalisées correspondant à ses obligations de compensation ou n'a pas compensé ses émissions, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant d'aéronef de satisfaire à cette obligation dans un délai de deux mois.

« La mise en demeure mentionne l'amende encourue et invite l'exploitant à présenter ses observations écrites par tous moyens. L'autorité administrative peut prolonger d'un mois le délai de mise en demeure.

« A l'issue du délai de mise en demeure, l'autorité administrative peut, soit signifier à l'exploitant d'aéronefs qu'il a rempli son obligation de compensation de ses émissions, soit constater que l'exploitant d'aéronef ne s'est pas conformé dans le délai imparti à cette obligation. Dans le second cas, elle prononce une amende relative aux émissions non compensées.

« Pour chaque tonne de gaz à effet de serre émise pour laquelle l'exploitant d'aéronef n'a pas satisfait à son obligation de compensation, l'amende sur les émissions excédentaires est de 100 €.

« Le paiement de l'amende sur les émissions n'ayant pas été compensées ne libère pas l'exploitant d'aéronef de l'obligation de les compenser. Il doit s'acquitter de cette obligation au plus tard l'année suivante.

« Le recouvrement de l'amende est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« Le nom de l'exploitant d'aéronef est rendu public dès lors que la décision prononçant une amende à son encontre devient définitive.

« Art. L. 229-59. – Les exploitants d'aéronefs non soumis aux obligations décrites aux articles L.229-55- à L. 229-57 mais effectuant des vols à l'intérieur du territoire national peuvent s'y conformer de manière volontaire selon les modalités définies aux articles L. 229-56 à L. 229-57. »

II. – Les dispositions décrites au I du présent article entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

TITRE IV SE LOGER

CHAPITRE I^{ER} RENOVER LES BATIMENTS

Article 38

Au code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020, est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« *Art. L. 173-1-1.* – Les bâtiments ou parties de bâtiments existants à usage d'habitation sont classés, par niveau de performance croissante, en fonction de leur niveau de performance énergétique et climatique. Un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'énergie définit les seuils correspondants aux bâtiments ou parties de bâtiments :

« – extrêmement consommateurs d'énergie (« classe G ») ;

« – très consommateurs d'énergie (« classe F ») ;

« – très peu performants (« classe E ») ;

« – peu performants (« classe D ») ;

« – moyennement performants (« classe C ») ;

« – performants (« classe B ») ;

« – très performants « classe A ») ;

« Les bâtiments ou parties de bâtiments à consommation d'énergie excessive correspondent aux bâtiments ou parties de bâtiments qui sont soit très consommateurs d'énergie, soit extrêmement consommateurs d'énergie (« classes F et G »). »

Article 39

I. – Le code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 est ainsi modifié :

1° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 126-28 sont supprimés ;

2° Après l'article L. 126-28, il est inséré un article L. 126-28-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 126-28-1.* – Dans le cas des bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation offerts à la vente, qui comprennent un seul logement ou comportent plusieurs logements ne relevant pas des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et qui sont extrêmement consommateurs d'énergie ou très consommateurs d'énergie (au titre de l'article L. 173-1-1), un audit énergétique est réalisé et est communiqué dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

« L'audit énergétique présente notamment des propositions de travaux. Ces propositions comportent au moins une solution de travaux permettant d'atteindre le niveau performant [DPE B] au sens de l'article L. 173-1-1 et une solution permettant d'atteindre au moins le niveau très peu performant au sens de l'article L. 173-1-1. Il mentionne, à titre indicatif, l'impact théorique des travaux proposés sur la facture d'énergie. Il fournit des ordres de grandeur des coûts associés à ces travaux et mentionne des aides publiques existantes destinées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique.

« Le contenu de l'audit énergétique est défini par décret. » ;

3° Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 126-29 sont supprimés ;

4° L'article L. 126-31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout bâtiment d'habitation collective dont le permis de construire a été déposé avant le 1^{er} janvier 2013 [date d'entrée en vigueur de la RT2012 pour la plupart des bâtiments neufs à usage d'habitation] dispose d'un diagnostic de performance énergétique réalisé dans les conditions prévues à l'article L. 126-26.

« Il est renouvelé ou mis à jour au minimum tous les dix ans, sauf dans le cas où un diagnostic, réalisé après le 1^{er} juillet 2021, évalue le bâtiment en tant que bâtiment très performant, performant ou moyennement performant [DPE A, B ou C] au sens de l'article L. 173-1-1.

« Cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

« Toutefois, les bâtiments relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 doivent avoir fait l'objet de ce diagnostic au plus tard le :

« – 31 décembre 2023 pour les copropriétés de plus de 200 lots ;

« – 31 décembre 2024 pour les copropriétés de 51 à 200 lots ;

« – 31 décembre 2025 pour les autres copropriétés. » ;

5° L'article L. 271-4 est ainsi modifié :

Le huitième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Le diagnostic de performance énergétique et, le cas échéant l'audit énergétique, prévus aux articles L. 126-26 et L. 126-28-1 du présent code ; »

6° En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, le 2° du I du présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

II. – La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée :

A l'article 24-4, les mots : « Pour tout immeuble équipé d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement, » sont supprimés et les mots : « prévu à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'un audit énergétique prévu à l'article L. 134-4-1 du même code » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article L. 126-31 du code de la construction et de l'habitation ».

III. – La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat est ainsi modifiée :

1° Au III de l'article 17, après le mot : « 2023 », sont insérés les mots : « en France métropolitaine » et un alinéa supplémentaire est ainsi rédigé :

« En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, les I et II du présent article entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2025. » ;

2° Au III de l'article 20, après le mot : « 2022 », sont insérés les mots : « en France métropolitaine. » et un alinéa supplémentaire est ainsi rédigé :

« En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, le II entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. » ;

3° Au 1° du I de l'article 22, après les mots : « III. – A compter du 1^{er} janvier 2022 », sont insérés les mots : « en France métropolitaine et du 1^{er} janvier 2024 en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte. » ;

4° Au IV de l'article 22, après les mots : « le 1^{er} janvier 2022 » sont insérés les mots : « en France métropolitaine. Les 3° et 4° du I, et les II et III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024 en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte ».

IV. A l'article 179 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, le III est complété par les mots : « en France métropolitaine. En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, le présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023. »

Article 40

I. – La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifiée :

1° Le II de l'article 17 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, lorsqu'un logement extrêmement consommateur d'énergie ou très consommateur d'énergie au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation, fait l'objet d'une nouvelle location, le loyer du nouveau contrat de location ne peut excéder le dernier loyer appliqué au précédent locataire. » ;

2° L'article 17-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III. – Les révision et majoration de loyer prévues aux I et II ne peuvent pas être appliquées dans les logements extrêmement consommateurs d'énergie ou très consommateurs d'énergie au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation. » ;

3° L'article 17-2 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est insérée la mention « I. – » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Le loyer ne peut pas être réévalué au renouvellement du contrat dans les logements extrêmement consommateurs d'énergie ou très consommateurs d'énergie au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation. » ;

4° La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 18 est supprimée ;

5° Au deuxième alinéa de l'article 25-3, après la référence : « 8-1, » est insérée la référence : « 17, » ;

6° Le premier alinéa de l'article 25-9 est ainsi rédigé :

« Pour la révision du loyer, les I et III de l'article 17-1 sont applicables aux logements meublés. » ;

7° Au troisième alinéa de l'article 25-12, après les mots : « et les articles », est insérée la référence : « 17, ».

II. – Le deuxième alinéa du VI de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, cette action ne peut pas être engagée pour les logements extrêmement consommateurs d'énergie ou très consommateurs d'énergie au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation. »

III. – Les dispositions des articles 17, 17-1, 17-2, 18, 25-3, 25-9 et 25-12 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée et de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 précitée, dans leur rédaction résultant du I et du II du présent article, s'appliquent aux contrats de location conclus, renouvelés ou tacitement reconduits un an après la date d'entrée en vigueur de la présente loi. En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, ces dispositions s'appliquent aux contrats de location conclus, renouvelés ou tacitement reconduits après le 1^{er} juillet 2023.

Article 41

I. – La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, dans sa rédaction issue de l'article 17 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, est ainsi modifiée :

1° L'article 6 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « défini par un seuil maximal de consommation d'énergie finale par mètre carré et par an » sont remplacés par les mots : « défini par un niveau de performance minimal au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation » ;

b) A la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « critère de performance énergétique minimale » sont remplacés par les mots : « niveau de performance minimal » ;

c) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « A compter du 1^{er} janvier 2028, le niveau de performance d'un logement décent ne peut être inférieur au niveau très peu performant au sens de l'article L.173-1-1 du code de la construction et de l'habitation. » ;

2° Au quatrième alinéa de l'article 20-1, les mots : « du seuil maximal de consommation d'énergie finale par mètre carré et par an » sont remplacés par les mots : « du niveau de performance minimal au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation » et les mots : « niveau de consommation énergétique inférieur au seuil maximal » sont remplacés par les mots : « niveau de performance minimal au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ».

II. – Hormis le cas prévu au c du 1° du I du présent article, les dispositions du I du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 42

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° A l'article L. 232-1, après les mots : « Le service public de la performance énergétique de l'habitat » sont ajoutés les mots suivants : « vise à accroître le nombre de projets de rénovation énergétique et à faciliter leur planification. Il » ;

2° L'article L. 232-2 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 232-2.* – Le service public de la performance énergétique de l'habitat s'appuie sur un réseau de guichets d'accompagnement à la rénovation énergétique dont les compétences techniques, juridiques, financières, et sociales sont identiques sur l'ensemble du territoire national.

« Chaque guichet est prioritairement mis en œuvre à l'échelle de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de façon à assurer ce service public sur l'ensemble du territoire national.

« Les guichets proposent un service indépendant d'information, de conseil et d'accompagnement des maîtres d'ouvrage, qu'ils soient propriétaires ou locataires, et leurs représentants.

« Les informations et les conseils délivrés sont gratuits et personnalisés. Ils visent à aider les ménages à élaborer un projet de rénovation énergétique, à mobiliser les aides financières publiques ou privées ainsi qu'à les orienter vers des professionnels compétents tout au long du projet de rénovation et, en fonction de leurs besoins, à leur recommander de recourir au conseil architectural délivré par les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

« La mission d'accompagnement comprend un appui à la réalisation d'un plan de financement, à la réalisation et à la prise en main des études énergétiques réalisées, ainsi qu'une assistance à la prospection et à la « Le service de la performance énergétique de l'habitat favorise, en mobilisant les guichets, la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire, l'animation d'un réseau de professionnels et d'acteurs locaux et la mise en place d'actions facilitant la montée en compétences des professionnels. »

Article 43

I. – La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée :

1° L'article 14-1 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Ne sont pas comprises dans le budget prévisionnel les dépenses du syndicat pour travaux dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Les sommes afférentes à ces dépenses sont exigibles selon les modalités votées par l'assemblée générale. » ;

2° L'article 14-2 est ainsi rédigé :

« *Art. 14-2.* – I. – A l'issue d'un délai de quinze ans à compter de la date de réception des travaux de construction de l'immeuble, un projet de plan pluriannuel de travaux est élaboré dans les immeubles à destination partielle ou totale d'habitation soumis à la présente loi.

« Ce projet de plan pluriannuel de travaux comprend, à partir d'une analyse du bâti et des équipements de l'immeuble, et du diagnostic de performance énergétique mentionné à l'article L. 126-31 du code de la construction et de l'habitation lorsque ce dernier est obligatoire :

« 1° La liste des travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, à la préservation de la santé et de la sécurité des occupants et à la réalisation d'économies d'énergie ;

« 2° Une estimation sommaire du coût de ces travaux et leur hiérarchisation ;

« 3° Un échéancier des travaux qui doivent être réalisés dans les dix prochaines années.

« Un projet de plan pluriannuel de travaux, actualisé au maximum tous les dix ans, est établi par une personne disposant des compétences et des garanties requises pour l'établissement du diagnostic technique global mentionné à l'article L. 731-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Lorsque l'immeuble a fait l'objet d'un diagnostic technique global prévu au même article L. 731 -1, en cours de validité, le projet de plan pluriannuel de travaux peut valablement reposer sur les conclusions de ce diagnostic. Si ce diagnostic ne fait apparaître aucun besoin de travaux dans les dix prochaines années, le syndicat est dispensé de l'obligation d'élaborer un projet de plan pluriannuel de travaux durant la période de validité du diagnostic.

« Le syndic inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires les modalités d'élaboration du projet de plan pluriannuel de travaux qui sont votées à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

« II. – Le projet de plan pluriannuel de travaux est présenté à la première assemblée générale des copropriétaires qui suit son élaboration ou sa révision. Lorsque ce projet de plan fait apparaître la nécessité de réaliser des travaux dans les dix prochaines années, le syndic inscrit à l'ordre du jour de cette assemblée générale la question de l'adoption de tout ou partie du projet de plan pluriannuel de travaux, soumise à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

« Au regard des décisions prises par l'assemblée générale mentionnée à l'alinéa précédent, le syndic inscrit à l'ordre du jour de chaque assemblée générale appelée à approuver les comptes, soit la question de l'adoption de tout ou partie du projet de plan pluriannuel de travaux, s'il n'a pas été adopté, soit les décisions relatives à la mise en œuvre de l'échéancier du plan pluriannuel de travaux adopté.

« III. – Dans le cadre des procédures prévues à l'article L. 1331-26 du code de la santé publique et aux articles L. 129-1 et L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation, l'autorité administrative compétente peut à tout moment demander au syndic de lui transmettre le plan pluriannuel de travaux adopté dans les conditions du II du présent article afin de vérifier que les travaux programmés permettent de garantir la sauvegarde de l'immeuble et la sécurité de ses occupants.

« A défaut de transmission du plan pluriannuel de travaux adopté dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande ou si celui transmis ne prescrit manifestement pas les travaux nécessaires à la préservation de la sécurité des occupants de l'immeuble, l'autorité administrative peut élaborer ou actualiser d'office le projet de plan pluriannuel en lieu et place du syndicat des copropriétaires et aux frais de ce dernier.

« Dès réception du projet de plan pluriannuel de travaux notifié par l'autorité administrative, le syndic convoque l'assemblée générale qui se prononce sur la question de l'adoption de tout ou partie de ce projet de plan. » ;

3° Après l'article 14-2, il est ajouté un article 14-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 14-2-1. – I. –* Dans les immeubles à destination totale ou partielle d'habitation, le syndicat des copropriétaires constitue un fonds de travaux à l'issue d'une période de dix ans suivant la date de la réception des travaux de construction de l'immeuble, pour faire face aux dépenses résultant :

« 1° De l'élaboration du projet de plan pluriannuel de travaux mentionné à l'article 14-2, et le cas échéant du diagnostic technique global prévu à l'article L. 731-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« 2° De la réalisation des travaux prévus dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale des copropriétaires ;

« 3° Des travaux décidés par le syndic en cas d'urgence, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 18 ;

« 4° Des travaux nécessaires à la préservation de la santé et de la sécurité des occupants non prévus dans le plan pluriannuel de travaux.

« Ce fonds de travaux est alimenté par une cotisation annuelle obligatoire. Chaque copropriétaire contribue à cette cotisation selon les mêmes modalités que celles décidées par l'assemblée générale pour le versement des provisions du budget prévisionnel.

« L'assemblée générale peut, par un vote à la même majorité que celle applicable aux dépenses concernées, affecter tout ou partie des sommes déposées sur le fonds de travaux au financement des dépenses mentionnées aux 1° à 4° du présent article. Cette affectation doit tenir compte de l'existence de parties communes spéciales ou de clefs de répartition des charges.

« Lorsque l'assemblée générale a adopté le plan pluriannuel de travaux mentionné à l'article 14-2, le montant de la cotisation annuelle ne peut être inférieur à 2,5 % du montant des travaux prévus dans le plan adopté et ne peut être inférieur à 5 % du budget prévisionnel mentionné à l'article 14-1. A défaut d'adoption d'un plan, le montant de la cotisation annuelle ne peut être inférieur à 5 % du budget prévisionnel mentionné à l'article 14-1.

« L'assemblée générale, votant à la majorité des voix de tous les copropriétaires, peut décider d'un montant supérieur.

« II. – L'assemblée générale se prononce sur la question de la suspension des cotisations au fonds de travaux lorsque son montant excède le montant du budget prévisionnel mentionné à l'article 14-1. Lorsqu'un plan pluriannuel de travaux a été adopté par l'assemblée générale, celle-ci se prononce sur cette suspension lorsque le montant du fonds de travaux excède, en outre, 50 % du montant des travaux prévus dans le plan adopté.

« III. – Les sommes versées au titre du fonds de travaux sont attachées aux lots et entrent définitivement, dès leur versement, dans le patrimoine du syndicat des copropriétaires. Elles ne donnent pas lieu à un remboursement par le syndicat des copropriétaires à l'occasion de la cession d'un lot. » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 10, à l'avant-dernier alinéa du II de l'article 18, au premier alinéa de l'article 29-1 A, à l'article 41-15 et au troisième alinéa de l'article 19-2, la référence à l'article 14-2 est remplacée par la référence à l'article 14-2-1 ;

4° Au quatrième alinéa de l'article 18-1 A, les mots : « à l'article 14-2 » sont remplacés par les mots : « au II de l'article 14-1 » ;

5° Au premier alinéa de l'article 19-2, les mots : « ou du I de l'article 14-2 » sont supprimés et les mots : « des mêmes articles 14-1 ou 14-2 » sont remplacés par les mots : « du même article » ;

6° Au troisième alinéa de l'article 24-4, les mots : « l'article L. 731-2 du code de la construction et de l'habitation » sont remplacés par les mots : « l'article 14-2 ».

II. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 253-1-1 et L. 443-14-2, la référence à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 susvisée est remplacée par la référence à l'article 14-2-1 de la même loi ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 731-1 est ainsi rédigé :

« Il fait apparaître une évaluation sommaire du coût et une liste des travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, à la préservation de la santé et de la sécurité des occupants et à la réalisation d'économies d'énergie, en précisant notamment ceux qui devraient être menés dans les dix prochaines années. » ;

3° L'article L. 731-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 731-2. – Le contenu du diagnostic technique global est présenté à la première assemblée générale des copropriétaires qui suit sa réalisation ou sa révision. ».

III. – Au *a quater* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, les mots : « et au I de l'article 14-2 » sont supprimés ;

IV. – Au 1° *bis* de l'article 2374 du code civil et à l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970 susvisée, la référence à l'article 14-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 est remplacée par la référence à l'article 14-2-1 de la même loi.

V. – Les 2° et 3° du I du présent article entrent en vigueur :

1° Le 1^{er} janvier 2023, pour les copropriétés comprenant plus de 200 lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces ;

2° Le 1^{er} janvier 2024, pour les copropriétés comprenant un nombre de lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces compris entre 51 et 200 ;

3° Le 1^{er} janvier 2025, pour les copropriétés comprenant moins de 51 lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces.

VI. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article 44

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, toutes mesures relevant du domaine de la loi permettant d'harmoniser avec la nouvelle rédaction de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation toute référence à un niveau de performance énergétique d'un bâtiment ou partie de bâtiment dans le code de la construction et de l'habitation et le code de l'énergie ainsi que dans l'ensemble des dispositions législatives relatives à la consommation énergétique des bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant :

1° De créer, au sein du code de la construction et de l'habitation, un régime de police administrative de contrôle des règles de construction, comportant des sanctions administratives ;

2° De procéder à l'harmonisation du régime relatif à la police judiciaire prévue par le code de la construction et des sanctions pénales, avec la police administrative prévue au 1° ;

3° De modifier le champ d'application des attestations prévues au livre I du code de la construction et de l'habitation afin que celles-ci contribuent à la conformité des solutions techniques mises en œuvre par les maîtres d'ouvrage avec les règles de construction ;

4° De procéder à l'harmonisation avec le code de la construction et de l'habitation des dispositions du code de l'urbanisme afférentes aux demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, aux déclarations préalables et au contenu des dossiers joints à ces demandes d'autorisations et déclarations d'urbanisme ;

5° De prévoir les conditions de délivrance des attestations prévues au 3° et de leur utilisation pour les besoins de contrôle prévus au 1° et 2° ;

6° De préciser les personnes physiques ou morales susceptibles de délivrer les attestations prévues au 3° et les garanties qu'elles doivent remplir à cet effet.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

CHAPITRE II DIMINUER LA CONSOMMATION D'ENERGIE

Article 45

A l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), il est inséré à la suite du premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité compétente délivre le titre mentionné au premier alinéa en prenant en compte les objectifs de la politique énergétique énoncés au titre préliminaire du livre I^{er} du code de l'énergie et aux objectifs du développement durable énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement. »

CHAPITRE III LUTTER CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS EN ADAPTANT LES REGLES D'URBANISME

Article 46

I. – La France s'engage à réduire l'artificialisation des sols, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent chapitre sur les dix années suivant la promulgation de la présente loi, en se fixant comme objectif de ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace réelle observée sur les dix dernières années précédant l'entrée en vigueur de la même loi, et à poursuivre l'objectif de zéro artificialisation nette.

II. – Après le 6° de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 6° *bis* La lutte contre l'artificialisation des sols, en privilégiant l'utilisation des espaces déjà urbanisés lors de toute nouvelle urbanisation.

« Est considéré comme artificialisé un sol dont l'occupation ou l'usage affectent durablement tout ou partie de ses fonctions. Les surfaces de pleine terre ne sont pas considérées comme artificialisées. »

III. – Un décret définit les conditions et modalités d'applications du dernier alinéa inséré par le II du présent article

Article 47

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « de gestion économe de l'espace » sont remplacés par les mots : « lutte contre l'artificialisation des sols » ;

b) Le septième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les règles générales fixent un objectif de réduction de l'artificialisation des sols sur les dix années suivant la promulgation de la loi [n° 2021-.....], qui ne peut pas dépasser la moitié de la consommation d'espace réelle observée sur les dix dernières années précédant l'entrée en vigueur de la même loi, et un objectif définissant l'horizon de zéro artificialisation nette. » ;

2° Après le troisième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Il fixe une trajectoire avec un objectif de réduction de l'artificialisation des sols sur les dix années suivant la promulgation de la loi [n° 2021-.....] et un objectif définissant l'horizon de zéro artificialisation nette. » ;

3° Le troisième alinéa de l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il fixe une trajectoire avec un objectif de réduction de l'artificialisation des sols sur les dix années suivant la promulgation de la loi [n° 2021-.....], et un objectif définissant l'horizon de zéro artificialisation nette. »

II. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 123-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il fixe une trajectoire avec un objectif de réduction de l'artificialisation des sols sur les dix années suivant la promulgation de la loi [n° 2021-.....] et un objectif définissant l'horizon de zéro artificialisation nette. » ;

[Déclinaison des objectifs et de la trajectoire dans les documents d'urbanisme – Renforcement des conditions d'ouverture à l'urbanisation]

2° Après le premier alinéa de l'article L. 141-3 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il fixe en outre un objectif de réduction de l'artificialisation des sols pour les dix années suivant la promulgation de la loi [n° 2021-.....], en rapport avec la consommation d'espace observée sur les dix dernières années précédant l'entrée en vigueur de la même loi, et en tenant compte de la vacance et des zones déjà artificialisées disponible pour y conduire des projets, afin de tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette. » ;

3° Après le premier alinéa de l'article L. 141-4 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il fixe en outre un objectif de réduction de l'artificialisation des sols pour les dix années suivant la promulgation de la loi [n° 2021-.....], en rapport avec la consommation d'espace observée sur les dix dernières années précédant l'entrée en vigueur de la même loi, et en tenant compte de la vacance et des zones déjà artificialisées disponible pour y conduire des projets, afin de tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette. » ;

4° L'article L. 141-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-8.* - Pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 141-3, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 et à l'article L. 141-4 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance, le document d'orientation et d'objectifs subordonne l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers :

« *a)* Aux besoins liés aux évolutions démographiques ;

« *b)* Aux besoins liés à l'accueil ou à la relocalisation d'activités économiques ;

« *c)* A l'utilisation prioritaire des terrains déjà artificialisés, en particulier les friches ainsi que les terrains situés en zone urbanisée et desservis par les transports ;

« *d)* Ainsi qu'à la justification de l'impossibilité, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, réalisée par l'autorité compétente pour l'élaboration du plan local d'urbanisme, de répondre aux besoins mentionnés aux *a* et *b* dans les espaces déjà urbanisés ou sur les terrains mentionnés au *c* ;

5° L'article L. 151-5 est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa de l'article L. 151-5, après les mots : « de lutte contre l'étalement urbain » sont ajoutés les mots : « permettant d'atteindre l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols fixé par le schéma de cohérence territoriale, conformément à l'article L. 141-3 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 et à l'article L. 141-4 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance, ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le schéma d'aménagement régional, le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse ou le schéma directeur de la région Ile-de-France. » ;

b) Après le quatrième alinéa de l'article L. 151-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié que la capacité de construire ou d'aménager est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants et les espaces déjà urbanisés existants pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et le bilan prévu à l'article L. 151-27. » ;

6° Au second alinéa de l'article L. 161-3, après les mots : « à l'article L. 131-4 », sont insérés les mots : « notamment pour permettre d'atteindre l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols fixé par le schéma de cohérence territoriale, conformément à l'article L. 141-3, ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le schéma d'aménagement régional, le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse ou le schéma directeur de la région Île-de-France. Elle ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié que la capacité de construire ou d'aménager est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés. » ;

III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du 1° du I et du 2° et 4° du II du présent article.

IV. – [Dispositions transitoires] Afin d'assurer l'intégration de l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols :

1° Si le schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en vigueur ne satisfait pas à l'objectif mentionné au septième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant du 1° du I. du présent article, sa modification en application de la procédure définie au I. de l'article L. 4251-9 du même code doit être engagée dans un délai de [six mois] à compter de la promulgation de la présente loi ou dans un délai compatible avec l'évolution engagée le cas échéant en application de l'article L. 4251-10 du même code ;

2° Si le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse en vigueur ne satisfait pas à l'objectif mentionné au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant du 2° du I. du présent article, sa modification en application de l'article L. 4424-14 du code général des collectivités territoriales doit être engagée dans un délai de [six mois] à compter de la promulgation de la présente loi ;

3° Si le schéma d'aménagement régional en vigueur ne satisfait pas à l'objectif mentionné au troisième alinéa de l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant du 3° du I. du présent article, sa modification en application de l'article L. 4433-10-9 du code général des collectivités territoriales doit être engagée dans un délai de [six mois] à compter de la promulgation de la présente loi ;

4° Si le schéma directeur de la région Île-de-France en vigueur ne satisfait pas à l'objectif mentionné au dernier alinéa de l'article L. 123-1, dans sa rédaction résultant du 1° du II du présent article, sa modification en application de l'article L. 123-14 du code de l'urbanisme doit être engagée dans un délai de [six mois] à compter de la promulgation de la présente loi ;

5° Afin d'intégrer l'objectif prévu au 2° du II du présent article, une modification du schéma de cohérence territoriale doit être engagée dans les conditions prévues aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme, dans un délai de [trois mois] à compter de l'entrée en vigueur du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse ou du schéma d'aménagement régional ou du schéma directeur de la région Île-de-France modifié ou révisé pour intégrer l'objectif mentionné aux 1°, 2° et 3° du I. et au 1° du II du présent article, ou dans un délai de [trois mois] à compter de la promulgation de la présente loi lorsqu'ils satisfont déjà à cet objectif. Si le schéma de cohérence territoriale modifié n'entre pas en vigueur d'ici le 1^{er} juillet 2024, il est caduc ;

6° Afin de décliner l'objectif prévu au 4° du II du présent article, une modification du plan local d'urbanisme doit être engagée dans les conditions prévues aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du code de l'urbanisme dans un délai de [trois mois] à compter de l'entrée en vigueur du schéma de cohérence territoriale, modifié selon la procédure décrite au 5° du IV du présent article. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, la modification du plan local d'urbanisme doit être engagée dans un délai de [trois mois] à compter de l'entrée en vigueur du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse ou du schéma d'aménagement régional ou du schéma directeur de la région Île-de-France modifié [ou révisé] pour intégrer l'objectif mentionné aux 1°, 2° et 3° du I et au 1° du II du présent article ou dans un délai de [trois mois] à compter de la promulgation de la présente loi lorsqu'ils satisfont déjà à cet objectif ;

7° Afin de décliner l'objectif prévu au 5° du II du présent article, une révision de la carte communale doit être engagée conformément aux dispositions de l'article L. 163-8, dans un délai de [trois mois] à compter de l'entrée en vigueur du schéma de cohérence territoriale, modifié selon la procédure décrite au 5° du IV du présent article. En l'absence de schéma de cohérence territoriale la carte communale est révisée dans un délai de [trois mois] à compter de l'entrée en vigueur du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse ou du schéma d'aménagement régional ou du schéma directeur de la région Île-de-France modifié pour intégrer l'objectif mentionné aux 1°, 2° et 3° du I et au 1° du II du présent article ou dans un délai de [trois mois] à compter de la promulgation de la présente loi lorsqu'ils satisfont déjà à cet objectif ;

8° Si le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, le schéma d'aménagement régional, le schéma directeur de la région Île-de-France n'a pas intégré l'objectif mentionné aux 1°, 2° et 3° du I et au 1° du II dans un délai de dix-huit mois, le schéma de cohérence territorial, ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale ayant intégré l'objectif mentionné au 2° du II dans le délai prescrit au 5°, le plan local d'urbanisme, la carte communale, ou le document en tenant lieu est mis en compatibilité avec l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols sur les dix années suivant la promulgation de la loi [n° 2021-.....], qui ne peut pas dépasser la moitié de la consommation d'espace réelle observée sur les dix dernières années précédant l'entrée en vigueur de la même loi.

Si le plan local d'urbanisme ou la carte communale n'a pas été modifié ou révisé pour être mis en compatibilité avec les documents modifiés mentionnés aux 1° à 5° du présent article, ou en application de l'alinéa précédent, avant le 1er juillet 2025, aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée, dans une zone à urbaniser du plan local d'urbanisme ou une zone constructible de la carte communale, par l'autorité compétente et ce jusqu'à l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme ou de la carte communale modifié ou révisée à cette fin. [9°] Les procédures mentionnées aux 5°, 6° et 7° du IV du présent article tiennent lieu de l'élaboration ou de la révision mentionnée au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme.

Article 48

Après le titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, il est créé un titre III avec un chapitre unique ainsi rédigé :

« TITRE III « ARTIFICIALISATION DES SOLS

« CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 2231-1.* – Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale présente, respectivement, au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur l'artificialisation des sols sur son territoire au cours de l'année civile.

« Les informations contenues dans ce rapport permettent de rendre compte de l'atteinte des objectifs dans la lutte contre l'artificialisation des sols.

« Ce rapport est présenté au plus tard le 31 mars de chaque année pour l'année civile précédente. Ce rapport donne lieu à un débat devant le conseil municipal ou l'assemblée délibérante.

« Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

« Le rapport présenté au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante est transmis, dans un délai de [quinze jours] après leur publication, au représentant de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional, au président de l'établissement public de coopération intercommunal dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent [ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier].

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il précise les indicateurs et les données qui doivent figurer dans le rapport annuel et les modalités de leur intégration dans un système d'information national portant sur l'artificialisation des sols. »

Article 49

Au deuxième alinéa de l'article L. 312-4 du code de l'urbanisme, les mots : « ainsi que » sont supprimés et la dernière phrase est ainsi complétée : « ainsi qu'une densité minimale de constructions, le cas échéant déclinée par secteur. »

Article 50

Après le IV de l'article L. 752-6 du code de commerce, il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – L'autorisation d'exploitation commerciale ne peut être délivrée pour une implantation ou une extension qui engendrerait une artificialisation des sols, au sens de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

« A titre exceptionnel, par dérogation à l'alinéa précédent, pour les projets inférieurs à 10 000 m² de surface de vente le demandeur pourra obtenir une autorisation d'exploitation commerciale s'il démontre dans l'analyse d'impact mentionnée au III que le caractère exceptionnel de la dérogation se justifie au regard des critères suivants :

« a) Les besoins du territoire, eu égard notamment à la vacance commerciale constatée ;

« b) L'insertion de ce projet dans le secteur d'intervention d'une opération de revitalisation du territoire ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;

« c) Le type d'urbanisation du secteur et la continuité du projet avec le tissu urbain existant ;

« d) Les qualités urbanistiques et environnementales du projet, notamment en termes de mixité fonctionnelle ;

« e) L'éventuel dispositif de compensation par la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé au sens de L. 101-2 du code de l'urbanisme.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de cette disposition. »

Article 51

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Après la section 3 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre III, il est inséré une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4 « Zones d'activité économique »

« Art. L. 318-8-1. – Sont considérées comme des zones d'activité économique au sens de la présente section les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire mentionnées aux articles L. 3641-1, L. 5214-16, L. 5215-20, L. 5216-5, L. 5217-2 et L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales.

« Art. L. 318-8-2. – L'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique définies à l'article L. 318-8-1 est chargée d'établir un inventaire de ces zones sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence.

« L'inventaire mentionné à l'alinéa précédent comporte, pour chaque zone d'activité économique, notamment les éléments suivants :

« 1° Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;

« 2° L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;

« 3° Le taux de vacance de la zone d'activité économique calculé en rapportant le nombre d'unité foncière total de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises défini à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

« L'inventaire est adopté par l'autorité compétente après consultation des propriétaires et occupants des zones d'activité concernées par le document pendant un délai de trente jours. Il est ensuite transmis à l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale et à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme, ou document en tenant lieu. Ce document est également transmis à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat.

« L'inventaire est actualisé au minimum tous les six ans. » ;

2° La section 4 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre III du même code devient la section 5 ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « d'organiser » sont insérés les mots : « la mutation, » ;

4° Après l'article L. 300-7 du code de l'urbanisme, est inséré un article L. 300-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 300-8.* – Dans les zones d'activité économique définies à l'article L. 318-8-1 faisant l'objet d'un contrat de projet partenarial d'aménagement au sens de l'article L. 312-1 ou situées dans le périmètre des secteurs d'intervention délimités par une convention d'opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'état de dégradation ou l'absence d'entretien par le ou les propriétaires des locaux identifiés dans l'inventaire mentionné à l'article L. 318-8-2 compromettent la réalisation d'une opération d'aménagement ou de restructuration de la zone d'activité, le préfet, le maire après avis du conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent après avis de l'organe délibérant de l'établissement peut mettre en demeure le ou les propriétaires de procéder à la réhabilitation des locaux, terrains ou équipements de cette zone d'activité économique.

« Lorsque le ou les propriétaires n'ont pas manifesté dans un délai de trois mois la volonté de se conformer à la mise en demeure ou lorsque les travaux de réhabilitation n'ont pas débuté dans un délai d'un an, l'expropriation des locaux peut être engagée dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou d'un établissement public d'aménagement créé en application des articles L. 321-14 ou L. 326-1. L'enquête publique porte alors sur le projet d'expropriation et sur le projet de réhabilitation ou de restructuration de la zone d'activité économique.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

II. – L'inventaire prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme est réalisé et adopté par l'autorité compétente dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

III. – Après le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les immeubles des personnes publiques membres d'une association syndicale de propriétaires ne sont pas compris dans le champ de cette hypothèque légale. »

IV. – La modification prévue au III du présent article est applicable aux associations syndicales de propriétaires créées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 52

L'annexe de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :

1° Après l'article L. 122-1, il est ajouté un article L. 122-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-1-1.* – Les bâtiments dont la demande de permis de construire est déposée après le 1^{er} janvier 2023 font l'objet, avant leur construction, d'une étude du potentiel de réversibilité et d'évolution future. La personne morale ou physique en charge de la réalisation de cette étude remet au maître d'ouvrage un document attestant sa réalisation. Le maître d'ouvrage transmet cette attestation au ministre en charge de la construction avant le dépôt du permis de construire.

« Un décret en conseil d'Etat détermine les catégories de bâtiments pour lesquelles cette étude doit être réalisée et son contenu. Il fixe les compétences des personnes en charge de la réalisation de cette étude et précise le contenu de l'attestation remise au maître d'ouvrage. » ;

2° Après l'article L. 126-35, il est inséré un nouvel article L. 126-35-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 126-35-1.* – Préalablement aux travaux de démolition d'un bâtiment nécessitant la réalisation du diagnostic visé à l'article L. 126-34, le maître d'ouvrage est tenu de réaliser une étude évaluant le potentiel de réversibilité et d'évolution du bâtiment. Cette étude est jointe audit diagnostic.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine le contenu de cette étude et précise les compétences des personnes physiques ou morales en charge de sa réalisation. » ;

3° Les dispositions prévues aux I et II du présent article entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Article 53

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, toutes mesures relevant du domaine de la loi afin de :

1° Renforcer et rationaliser les conditions d'ouverture à l'urbanisation dans les règles d'urbanisme ainsi que dans les documents d'urbanisme pour atteindre les objectifs de consommation économe de l'espace, de lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols ;

2° Etendre les possibilités de dérogation au plan local d'urbanisme pour les projets sobres en foncier ;

3° Introduire des objectifs de sobriété foncière dans les documents de planification relatifs à l'habitat et à la mobilité ;

4° Rationaliser les procédures d'autorisation prévues dans le code de l'urbanisme et le code de l'environnement pour accélérer les projets sur des terrains déjà artificialisés, dans les périmètres d'opérations de revitalisation des territoires, de grandes opérations d'urbanisme ou d'opérations d'intérêt national.

Un projet de loi de ratification de l'ordonnance est déposé dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

CHAPITRE IV LUTTER CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS POUR LA PROTECTION DES ECOSYSTEMES

Article 54

Au titre I^{er} du code de l'environnement, il est ajouté un article L. 110-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 110-4.* – L'Etat élabore et met en œuvre, sur la base de données scientifiques disponibles et en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, une stratégie nationale des aires protégées.

« Cette stratégie est actualisée au moins tous les dix ans.

« Son objectif est de couvrir, par un réseau cohérent d'aires protégées, au moins 30 % de l'ensemble du territoire national et des espaces maritimes sous juridiction nationale.

« La surface totale atteinte par le réseau d'aires protégées ne peut être réduite dans le temps, entre deux actualisations de cette stratégie. »

Article 55

Après l'article L. 215-4 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 215-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 215-4-1.* – Le droit de préemption prévu à l'article L. 215-4 est applicable à l'intérieur des zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans la rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et aux textes pris pour son application, dès lors que ces zones n'ont pas été intégrées dans les zones de préemption pouvant être instituées par délibération du conseil départemental au titre des espaces naturels sensibles.

« Les actes et conventions intervenus dans les conditions prévues par la législation antérieure à la loi susvisée demeurent valables sans qu'il y ait lieu de les renouveler.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'exercice du droit de préemption tel que défini au premier alinéa du présent article. »

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validées les décisions de préemption prises entre le 1^{er} janvier 2016 et l'entrée en vigueur de la présente loi, en tant que leur légalité est ou serait contestée par un moyen tiré de l'abrogation de l'article L. 142-12 du code de l'urbanisme par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du code de l'urbanisme.

TITRE V SE NOURRIR

CHAPITRE I^{ER} SOUTENIR UNE ALIMENTATION SAINE ET DURABLE PEU EMETTRICE DE GAZ A EFFET DE SERRE POUR TOUS

Article 56

L'article L. 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sous réserve de respecter des conditions fixées par voie réglementaire garantissant l'équilibre nutritionnel des repas servis et le respect d'exigences adaptées aux besoins des usagers, et notamment à l'âge des enfants pour la restauration scolaire, à titre expérimental les collectivités territoriales volontaires proposent quotidiennement dans les services de restauration collective dont elles ont la charge le choix d'un menu végétarien.

« Cette expérimentation débute à la date de promulgation de la loi pour une durée de deux ans et fait l'objet d'une évaluation, notamment de son impact sur le gaspillage alimentaire, sur les taux de fréquentation, sur le coût des repas et la qualité nutritionnelle des repas servis dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme.

« L'évaluation porte également sur les modalités d'application à la restauration scolaire à menu unique, et prend en compte les avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail liés à la qualité nutritionnelle des repas végétariens et l'évaluation citée au 1^o pour recommander une généralisation de cette expérimentation. »

Article 57

I. – A la fin de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« IV. – Les règles fixées au présent article sont applicables aux repas servis dans tous les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit privé ont la charge à compter du 1^{er} janvier 2025. »

II. – L'article L. 230-5-2 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

III. – A l'article L. 230-5-3 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « mentionnés aux articles L. 230-5-1 et L. 230-5-2 » sont supprimés.

IV. – A l'article L. 230-5-4 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « dont les personnes morales mentionnées aux articles L. 230-5-1 et L. 230-5-2 ont la charge » sont supprimés.

V. – Le III du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

VI. – Les II et IV du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article 58

I. – Le III de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La première occurrence des mots : « pour l'alimentation » est remplacée par les mots : « de l'alimentation, de la nutrition et du climat » ;

2° Après les mots : « la politique de l'alimentation », sont insérés les mots : « durable, moins émettrice de gaz à effet de serre » ;

3° Après les mots : « du présent article », sont insérés les mots : « et de la nutrition en s'appuyant d'une part sur le programme national pour l'alimentation et d'autre part sur le programme national relatif à la nutrition et à la santé défini à l'article L. 3231-1 du code de la santé publique » ;

4° Les mots : « Le programme national pour l'alimentation encourage le développement des circuits courts et de la proximité géographique entre producteurs agricoles, transformateurs et consommateurs » sont remplacés par les mots : « Ce plan encourage le développement des circuits courts et de la proximité géographique entre producteurs agricoles, transformateurs et consommateurs » ;

4° Il est inséré un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le programme national pour l'alimentation contribue aux objectifs mentionnés au 1° du I du présent article notamment en ce qui concerne la justice sociale, l'éducation alimentaire de la jeunesse et la lutte contre le gaspillage alimentaire. Pour assurer l'ancrage territorial de cette politique, il précise les modalités permettant d'associer les collectivités territoriales à la réalisation de ces objectifs. Il propose des catégories d'actions dans les domaines de l'éducation et de l'information pour promouvoir l'équilibre et la diversité alimentaires, les produits locaux et de saison ainsi que la qualité nutritionnelle et organoleptique de l'offre alimentaire, dans le respect des orientations du programme national relatif à la nutrition et à la santé défini à l'article L. 3231-1 du code de la santé publique.

« Le programme national pour l'alimentation encourage le développement des circuits courts et de la proximité géographique entre producteurs agricoles, transformateurs et consommateurs. Il prévoit notamment des actions à mettre en œuvre pour l'approvisionnement de la restauration collective, publique comme privée, en produits agricoles de saison ou en produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine, notamment issus de l'agriculture biologique.

« Les actions répondant aux objectifs du programme national pour l'alimentation et aux objectifs des plans régionaux de l'agriculture durable, définis à l'article L. 111-2-1 du présent code, peuvent prendre la forme de projets alimentaires territoriaux. Ces derniers visent à rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs et à développer l'agriculture sur les territoires et la qualité de l'alimentation.

« Le Conseil national de l'alimentation, qui comprend un député et un sénateur, désignés respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat, participe à l'élaboration du programme national pour l'alimentation, notamment par l'analyse des attentes de la société et par l'organisation de débats publics, et contribue au suivi de sa mise en œuvre. Il remet chaque année au Parlement et au Gouvernement son rapport d'activité dans lequel il formule des propositions d'évolution de la politique de l'alimentation. Des débats sont également organisés, dans chaque région, par le conseil économique, social et environnemental régional, mentionné à l'article L. 4134-1 du code général des collectivités territoriales. »

II. – L'article L3231-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le huitième alinéa de l'article L. 3231-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le programme national de l'alimentation, de la nutrition et du climat défini au III de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime s'appuie sur ces objectifs et ces actions à mettre en œuvre. » ;

2° Au neuvième alinéa de l'article L3231-1, le numéro : « III » est remplacé par le numéro : « IV ».

III. – Les I et II du présent article entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2023.

CHAPITRE II DEVELOPPER L'AGROECOLOGIE

Article 59

Un décret définit une trajectoire annuelle de réduction des émissions de protoxyde d'azote et d'ammoniac du secteur agricole jusqu'en 2030. Cette trajectoire permet notamment d'atteindre progressivement l'objectif de réduction de 13 % des émissions d'ammoniac en 2030 par rapport à 2005.

A partir de l'année 2024, lorsqu'au cours des deux années précédentes, les objectifs annuels de réduction définis par décret n'ont pas été tenus, et à défaut d'une taxation des engrais azotés minéraux mise en place au niveau européen, le Gouvernement présente au Parlement une redevance sur les engrais azotés minéraux, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le taux et l'assiette de cette redevance sont définis en cohérence avec les objectifs de baisse d'émissions fixés au premier alinéa.

Article 60

Le chapitre III du titre II du code des douanes est complété par un article 59 *quindecies* ainsi rédigé :

« *Art.59 quindecies.* – Les agents du ministère chargé de l’environnement désignés pour mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée et les agents de la direction générale des douanes et droits indirects, peuvent se communiquer, spontanément ou sur demande, tous renseignements, données et documents utiles à l’amélioration de la transparence et de la traçabilité des chaînes d’approvisionnement agricoles des matières premières ciblées par la stratégie précitée. La transmission d’informations issues de l’exploitation de ces renseignements, données ou documents, fait l’objet d’un accord préalable de la direction générale des douanes. »

Article 61

Après le II de l’article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, (« Livre Préliminaire : Objectifs de la politique en faveur de l’agriculture, de l’alimentation et de la pêche maritime »), il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis.* – Les objectifs du plan stratégique national établi en déclinaison de la Politique agricole commune européenne sont compatibles, dans le respect du cadre réglementaire européen qui s’applique à ce plan, avec la stratégie bas-carbone prévue à l’article L. 222-1 B. du code de l’environnement, la stratégie nationale pour la biodiversité prévue à l’article L. 110-3 du même code, le plan national de prévention des risques pour la santé liés à l’environnement prévu à l’article L. 1311-6 de code de la santé publique, ainsi que la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée.

« Le dispositif de suivi de ce plan national intègre, dans le respect du cadre réglementaire européen qui s’applique à ce plan, des indicateurs relatifs à leur performance en matière de climat et de biodiversité. Le Gouvernement transmet annuellement au Parlement et au Conseil économique, social et environnemental le rapport annuel de performance adressé à la Commission européenne, ainsi que, le cas échéant, les plans d’action mis en œuvre pour assurer la bonne atteinte des objectifs, y compris par des modifications du plan national prévues ou réalisées le cas échéant dans ce cadre.

« Le Gouvernement veille à ce que l’atteinte des objectifs fixés dans le plan stratégique national en matière de climat et de biodiversité fasse, conformément au droit de l’Union européenne, l’objet d’évaluations indépendantes régulières. Les évaluations sont transmises au Parlement et au Conseil économique, social et environnemental. »

Article 62

I. – Au deuxième alinéa du 3° du II de l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, entre les mots : « filières » et : « est », sont insérés les mots : « valorise des modes de production et d'exploitation respectueux de l'environnement et de la biodiversité, tels que l'agroécologie, lorsqu'il s'agit de filières alimentaires et ».

II. – Après le III de l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, un III *bis* est ainsi rédigé :

« III *bis*. – Seuls les produits conformes à un label ou soumis à un système de garantie reconnus par la commission citée au III peuvent comporter le terme « équitable » dans leur dénomination de vente. »

III. – Cette disposition entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2023.